

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE RIPON

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS
D'URBANISME**

Règlement numéro 2022-06-403

ATTENDU que la Municipalité de Ripon est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le Conseil a adopté le *Règlement numéro 2019-02-343 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

ATTENDU que le projet de loi 67 sanctionné le 25 mars 2021 modifie certains articles de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant les dérogations mineures;

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'abroger ledit *Règlement numéro 2019-02-343* et ainsi adopter un nouveau règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2022 par Madame la conseillère Sylvie Poulin et qu'un projet de règlement a été dûment présenté à cette fin;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant son adoption, que tous les membres présents déclarent avoir lu ce règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Bock

Et résolu que le règlement numéro 2022-06-403 de la Municipalité de Ripon, ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le document intitulé « *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* » incluant toutes les annexes, s'il y a lieu, fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge le *Règlement numéro 2019-02-343 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* ainsi que tout amendement, s'il y a lieu.

ADOPTÉ.



Maire



Directrice générale et greffière-trésorière

PROJET:
AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ LE :
ENTRÉE EN VIGUEUR:

6 juin 2022 (2022-06-195)
3 octobre 2022 (2022-10-288)
7 novembre 2022 (2022-11-321)
17 novembre 2022

Règlement n° 2022-06-403

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Avis de motion : 3 octobre 2022
Adoption du projet de règlement : 6 juin 2022
Avis de l'assemblée publique de consultation : 10 juin 2022
Assemblée publique de consultation : 30 juin 2022
Adoption du règlement : 7 novembre 2022
Entrée en vigueur : 17 novembre 2022

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT	
Numéro de l'amendement	Entrée en vigueur



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1. TITRE DU RÈGLEMENT	4
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	4
3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
4. TERMINOLOGIE	4
5. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	4
CHAPITRE II : RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.....	5
6. DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	5
7. CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME	5
8. CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME	5
9. SITUATIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE III : PROCÉDURE PRESCRITE	6
10. FORMULE PRESCRITE ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT	6
11. RENSEIGNEMENTS EXIGÉS	6
12. FRAIS D'ÉTUDE ET DE PUBLICATION	6
13. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	7
14. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	7
15. ÉVALUATION DE LA DEMANDE.....	7
16. AVIS DU COMITÉ	7
17. SÉANCE DE DISCUSSION DU CONSEIL MUNICIPAL	8
18. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL	8
19. POUVOIR DE DÉSAVEU DE LA MRC	8
20. INSCRIPTION AU REGISTRE.....	9
21. ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	9
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.....	9
22. ADOPTION	9
23. REMPLACEMENT	9
24. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON**

**Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme
n° 2022-06-403**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ripon est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le *Règlement numéro 2019-02-343 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 67 sanctionné le 25 mars 2021 modifie certains articles de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Ripon juge opportun d'abroger ledit *Règlement numéro 2019-02-343* et ainsi adopter un nouveau règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), notamment l'article 145.1;

CONSIDÉRANT QU' un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE RIPON DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones indiquées sur le plan de zonage, lequel fait partie intégrante du règlement de zonage.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives prescrites au chapitre III du règlement sur les permis et les certificats font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

4. TERMINOLOGIE

Les définitions prescrites à l'article 12 « Terminologie » du règlement sur les permis et certificats font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

5. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du règlement sur les permis et certificats, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.

CHAPITRE II : RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

6. DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives aux usages autorisés, à la densité d'occupation du sol et aux contraintes particulières, ci-après énoncées :

6.1 Les zones de contrainte

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)).

7. CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Tout ouvrage faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure doit être conforme, le cas échéant, aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction ne faisant pas l'objet de la demande.

8. CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME

Toute demande de dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

9. SITUATIONS APPLICABLES

Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificat.

Une dérogation mineure peut également être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, à la condition que ces travaux aient fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et ont été effectués de bonne foi par le requérant de la dérogation mineure.

CHAPITRE III : PROCÉDURE PRESCRITE

10. FORMULE PRESCRITE ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Le requérant qui désire obtenir une dérogation mineure aux règlements d'urbanisme doit transmettre sa demande au fonctionnaire désigné, en utilisant la formule prescrite par la municipalité. Le cas échéant, elle doit être accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement sur les permis et certificats pour les travaux visés.

11. RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Le requérant doit fournir les informations suivantes :

- 1) un titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé;
- 2) la nature de la dérogation demandée;
- 3) les raisons pour lesquelles il ne peut pas se conformer aux dispositions réglementaires existantes;
- 4) une description du préjudice causé au requérant par les dispositions réglementaires existantes;
- 5) dans le cas d'une dérogation mineure relative aux marges de recul d'un bâtiment principal ou au lotissement, la demande doit être en plus accompagnée d'un plan du terrain, signé par un arpenteur-géomètre et, le cas échéant, montrant l'ouvrage proposé ou existant.

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.

12. FRAIS D'ÉTUDE ET DE PUBLICATION

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude de la demande, qui sont fixés à deux cents dollars (200\$).

Advenant que la demande de dérogation mineure soit refusée par le Conseil, aucun remboursement des frais d'étude ne sera effectué.



13. VÉRIFICATION DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Avant de transmettre la demande de dérogation mineure au Comité consultatif d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit s'assurer que toutes les conditions de recevabilité suivantes sont satisfaites :

- 1) la demande comprend tous les documents et informations exigés par les articles 10 et 11 du présent règlement;
- 2) les frais d'étude ont été payés par le requérant.

14. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Si elle est conforme à l'article 13 du présent règlement, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme. Lorsque le projet visé a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

15. ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en déterminant si elle satisfait toutes les conditions suivantes :

- 1) les dispositions réglementaires visées causent un préjudice sérieux au requérant qui demande la dérogation mineure;
- 2) la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- 3) elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure, après en avoir avisé le requérant.

16. AVIS DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis motivé en tenant compte, notamment, des conditions prescrites par l'article 15 et le chapitre II du présent règlement. Cet avis est transmis au Conseil.



17. SÉANCE DE DISCUSSION DU CONSEIL MUNICIPAL

La direction générale, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil au cours de laquelle la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions du *Code municipal*.

Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée, la désignation de l'immeuble concerné, et mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil.

18. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil rend sa décision en séance, à la date mentionnée dans l'avis tel que prévu à l'article 17 du présent règlement, et après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et entendu tout intéressé qui désire se faire entendre relativement à cette demande. Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise par la direction générale à la personne qui a demandé la dérogation.

19. POUVOIR DE DÉSARRETE DE LA MRC

Lorsque le conseil accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières visées à l'article 6.1 du présent règlement, la municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC dont le territoire comprend le sien. Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

- imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
- modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de la résolution de la MRC est transmise sans délai à la municipalité locale. Cette dernière doit la transmettre à la personne qui a demandé la dérogation ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

20. INSCRIPTION AU REGISTRE

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

21. ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'émission du permis ou du certificat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

22. ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

23. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement sur les dérogations mineures n° 2019-02-343 tel qu'amendé.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À RIPON, ce 7 novembre 2022.



Luc Desjardins, maire



Anne-Claire Robert, directrice générale et greffière-trésorière